

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.925 du 27 mars 2014

A. 198.385/XIII-5737

En cause : **la Commune de Braine-l'Alleud,**
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BODENGHIEN Luc,
ayant élu domicile chez
Me Alain GILLET, avocat,
rue Bois d'Hawia 14
1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par la commune de Braine-l'Alleud qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par la partie adverse à Monsieur Luc BODENGHIEN, le 29 septembre 2010, et autorisant la transformation d'une habitation unifamiliale située à [...] Braine-l'Alleud, rue Pierre Flamand, n° 61, cadastrée section H, n° 389, en vue d'y aménager deux logements";

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par laquelle Luc BODENGHIEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires ainsi que les demandes de poursuite de la procédure des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luca CECI, loco Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Célia HECQ, loco Me Y. TOURNAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alain GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le 12 novembre 2009, Luc BODENGHIEN introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de la commune de Braine-l'Alleud, ayant pour objet la transformation d'une maison unifamiliale en deux appartements, sur un bien situé rue Pierre Flamand à Braine-l'Alleud et cadastré section H/1, n° 389. Le dossier de demande de permis contient notamment une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Luc BODENGHIEN avait déjà introduit auparavant une demande de permis d'urbanisme à l'objet similaire, refusé en date du 30 juin 2009.

Le 7 décembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud informe le demandeur de permis que son dossier n'est pas complet et lui demande de le compléter.

Le 21 décembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud avise le demandeur de la réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme en date du 17 décembre 2009.

Le 29 décembre 2009, le service incendie de la commune de Braine-l'Alleud émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis.

Une enquête publique est organisée du 4 au 18 janvier 2010, pour le motif suivant : "la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës". Aucune observation ou réclamation n'est formulée.

Le 1^{er} février 2010, le collège communal de Braine-l'Alleud émet un avis préalable défavorable sur la demande de permis, estimant que "les appartements proposés dans la présente demande sont trop petits".

L'avis du fonctionnaire délégué n'ayant pas été envoyé dans le délai légal, il est réputé favorable par défaut en vertu de l'article 116, § 5, alinéa 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Le 12 avril 2010, le collège communal de Braine-l'Alleud adopte une décision de refus de permis d'urbanisme.

Le 1^{er} juin 2010, le demandeur de permis introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette décision de refus, réceptionné le 3 juin 2010.

Le 12 juillet 2010, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable sur la demande "pour autant que la toiture plate à réaliser soit végétale".

Le 31 août 2010, rappel est envoyé à l'administration wallonne, conformément à l'article 121 du CWATUPE.

Le 29 septembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis. Sa décision est rédigée comme suit :

" Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel que modifié par le décret du 30 avril 2009;

Considérant que Monsieur BODENGHIEN a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, rue Pierre Flamand 61, cadastré section H n° 389, et ayant pour objet la transformation d'une habitation unifamiliale en vue d'y aménager deux logements;

Considérant qu'en date du 12 avril 2010 le Collège communal de BRAINE-L'ALLEUD a refusé le permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du Collège communal a été réceptionnée par le demandeur le 5 mai 2010;

Considérant que le demandeur, représenté par son conseil, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 2 juin 2010, réceptionné le 3 juin 2010; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant que l'audition a eu lieu le 12 juillet 2010;

Considérant que cette Commission a émis, en date du 12 juillet 2010, l'avis suivant (voir annexe);

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci permet d'établir qu'une étude d'incidences n'est pas requise;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : application de l'article 330, 2° du Code;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

- Service Régional Incendie : que son avis transmis en date du 29 décembre 2009 est favorable conditionnel;

Considérant que la demande vise la transformation d'une habitation unifamiliale en vue d'y aménager deux logements;

Considérant que la parcelle est actuellement totalement bâtie et occupée en profondeur au rez-de-chaussée par un atelier; que le volume principal à front de rue est à usage d'habitation unifamiliale se développant sur trois niveaux (étage 1, étage 2 et combles);

Considérant que la Commission d'avis sur les recours souligne que «le projet s'implante dans le centre de la Commune de Braine-l'Alleud, notamment à proximité immédiate des transports en commun; que la création de logements à cet endroit répond aux enjeux actuels d'économie d'énergie et développement durable prônés tant par le CWATUPE que par le SDER»; que celle-ci précise que «les logements envisagés permettent de rencontrer les standards de confort que l'on est en droit d'attendre à l'heure actuelle; que la superficie desdits logements est satisfaisante et que des aménagements complémentaires permettant

d'augmenter la qualité de vie des futurs habitants sont prévus (terrasses, locaux communs, débarras, parkings); que les appartements envisagés répondent au prescrit de l'article 1^{er} du CWATUPE»;

Considérant que l'avis de la Commission est pertinent et qu'il y a lieu de s'y rallier; que le projet permet de densifier l'habitat et diversifier l'offre en matière de logement tout en offrant un cadre de vie de qualité aux futurs occupants;

Considérant toutefois de ce qu'il y a lieu d'une part, de veiller à ce que les occupants puissent bénéficier des espaces complémentaires situés en dehors des logements (local commun situé au rez-de-chaussée, emplacements pour les vélos et voitures) et, d'autre part, comme suggéré par la Commission d'avis, de mettre en oeuvre une toiture végétale extensive;

Considérant au vu de ces éléments qu'il y a lieu d'accorder le permis;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur BODENGHIEN est octroyé aux conditions suivantes :

- Le local commun situé au rez-de-chaussée doit être réservé aux deux logements.
- Les logements disposeront d'au moins un emplacement de parcage (cf. vue en plan du rez-de-chaussée)
- La toiture plate du «nouveau toit plat» (cf. vue en plan de l'étage 1) sera de type végétal extensive (plantation de sédums)

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenant fait valoir une première fin de non recevoir prise du défaut d'intérêt de la commune au recours; qu'il déduit cette absence d'intérêt de ce qu'elle avait refusé le permis pour d'autres motifs que ceux qu'elle fait valoir à présent contre l'acte attaqué; qu'il dénonce la violation du principe de bonne administration et en particulier de la confiance légitime du citoyen qui pouvait légitimement croire que la commune n'émettrait que le seul grief invoqué dans la décision de refus de permis; que l'intervenant invoque aussi la violation des principes de sécurité juridique et des droits de la défense en ce que lui-même, qui pensait ne devoir contester que le seul grief formulé dans le refus de permis relatif à la petitesse des logements projetés, doit à présent se défendre à l'encontre de nouveaux moyens; qu'il conclut que la commune n'a pas intérêt au recours dès lors que son seul intérêt est d'entendre dire par le Conseil d'Etat que sa décision de refus de permis était valide en ce que le motif de l'exiguïté des logements est pertinent, alors que la partie adverse a, sur recours, déjà rencontré ce grief et y a répondu;

Considérant qu'une commune a intérêt à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire, a fortiori lorsqu'elle s'est opposée au projet à tous les stades de la procédure administrative; que son intérêt au

recours ne dépend pas de son intérêt aux moyens qui est examiné au regard de chaque moyen articulé;

Considérant que l'intervenant fait valoir une seconde fin de non recevoir prise du défaut de décision régulière d'ester en justice de la commune requérante; qu'il relève l'existence de trois décisions de la commune : une première décision du collège communal proposant au conseil d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'acte attaqué, une seconde décision du conseil communal autorisant le collège communal à ester en justice, une troisième décision du collège communal désignant un conseil pour représenter la commune dans le cadre de la présente affaire; qu'il n'y voit aucune décision formelle d'introduire le recours prise par la commune requérante;

Considérant, sur la seconde fin de non recevoir, que, en vertu des articles L1123-23, 7°, et L1242-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), il appartient au collège communal de décider d'introduire une action en justice pour la commune et que les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après l'autorisation du conseil communal; qu'il suffit que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire le recours en annulation;

que l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège communal requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait;

que, en l'espèce, s'agissant de la première décision adoptée par le collège communal de la requérante, il est difficile de l'interpréter comme n'établissant pas de manière certaine la volonté du collège d'introduire le recours en annulation; que, en effet, il n'est pas concevable qu'un collège sollicite l'autorisation du conseil communal d'introduire un recours au Conseil d'Etat, s'il n'a aucune intention d'introduire un tel recours; que, en l'espèce, constitue à l'évidence la décision d'introduire le recours la délibération du collège qui, après avoir visé la délibération du conseil communal l'autorisant à agir devant le Conseil d'Etat contre la décision contestée, désigne un avocat pour le représenter dans cette affaire; que cette décision émane de l'organe compétent pour décider de l'introduction du recours; que la décision d'agir et l'autorisation nécessaire émanent des organes compétents de la commune requérante; que la requête en annulation est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "de la violation des articles 84 et 123 du CWATUPE, du principe de bonne administration, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'excès de pouvoir";

qu'elle observe que l'acte attaqué a été délivré sous différentes conditions que le bénéficiaire du permis d'urbanisme devra respecter;

qu'elle conteste la légalité de ces conditions en faisant valoir que celles-ci sont imprécises et que leur réalisation effective dépend de la bonne volonté et de l'appréciation du bénéficiaire du permis d'urbanisme;

que, s'agissant de la condition relative à la réservation du local commun aux deux logements projetés, elle allègue que les plans joints à la demande de permis d'urbanisme indiquent que tant l'occupant de l'atelier situé au rez-de-chaussée - non expressément visé par la demande de permis - que les occupants des deux logements projetés pourront accéder à ce local commun, puisque des ouvertures sont prévues tant à partir de l'atelier qu'à partir du hall commun donnant vers les deux logements projetés; qu'elle soutient que si l'on suit la demande de permis et les plans joints, le local commun a été conçu pour être destiné à l'usage tant de l'occupant de l'atelier situé au rez-de-chaussée que des occupants des logements projetés, ce qui est en contradiction avec la condition imposée par l'acte attaqué; qu'elle affirme que, à tout le moins, l'acte attaqué aurait dû imposer la fermeture des accès au local commun, à partir de l'atelier;

que, s'agissant de la condition relative aux emplacements de parking devant être réservés aux occupants des logements projetés, elle soutient que rien ne permet de garantir que cette condition sera mise en œuvre et respectée par le bénéficiaire du permis d'urbanisme; qu'elle compare le plan relatif à la situation initiale avec le plan de la situation projetée, et constate que l'entrepôt situé en partie avant du rez-de-chaussée serait transformé en garage; qu'elle affirme que, pour accéder à l'atelier se trouvant en partie arrière du rez-de-chaussée, l'occupant de cet atelier doit traverser l'entrepôt existant, c'est-à-dire le garage projeté, car il s'agit en effet du seul accès vers cet atelier; qu'elle en infère que pour assurer le maintien de ce passage, la fonction de garage prévue pour l'ancien entrepôt ne pourrait donc être mise en œuvre;

qu'elle critique aussi le nombre de parkings effectifs en observant qu'un seul emplacement de parking est implanté au niveau du garage, alors qu'il faudrait un emplacement de parking par logement, c'est-à-dire au moins deux emplacements de parking; qu'elle ajoute que les autres emplacements de parking sont implantés au

niveau de l'atelier et que rien ne permet d'assurer que l'occupant et exploitant de l'atelier acceptera l'aménagement d'emplacements de parking dans la surface qu'il occupe ou encore que le stationnement de véhicules automobiles serait compatible avec les activités exercées dans cet atelier, les documents joints à la demande de permis d'urbanisme ne fournissant aucune précision à cet égard;

que, s'agissant de la condition relative à l'aménagement du toit plat en toiture végétale extensive, elle en conteste la formulation générale et imprécise; qu'elle dénonce en ce sens l'absence d'indication quant aux modalités d'aménagement de cette "toiture verte", de telle sorte que la réalisation effective de cette condition dépend de la seule bonne volonté et de l'appréciation du bénéficiaire du permis d'urbanisme;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante expose son intérêt à invoquer le premier moyen dès lors que, d'une part, elle était opposée à la délivrance du permis d'urbanisme en considération des dimensions trop réduites des logements projetés et que, d'autre part, les conditions reprises dans l'acte attaqué ne sont pas de nature à répondre à ses objections; qu'elle reproduit l'argumentation développée dans sa requête;

Considérant, quant à la recevabilité du moyen, que la décision de la Région wallonne étant prise à la suite d'un recours en réformation, celle-ci pouvait réexaminer les éléments de la cause et accorder le permis d'urbanisme sur la base d'éléments non examinés par la commune; que la commune requérante est recevable à contester les conditions formulées par la partie adverse dans l'acte attaqué, sans qu'il y ait de violation des principes invoqués au soutien de la fin de non recevoir; qu'en critiquant un permis dans son principe, elle est recevable à contester les conditions attachées au permis d'urbanisme attaqué dès lors qu'elle les estime contraires à l'article 86 du CWATUPE et ce, même si ces conditions visent à améliorer les logements projetés ainsi que leurs abords;

Considérant que, aux termes de l'article 86, § 1^{er}, du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions; que les conditions assortissant un permis d'urbanisme doivent être précises et limitées quant à leur objet; qu'elles ne peuvent laisser place à aucune marge d'appréciation dans le chef de son bénéficiaire, ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne doivent par ailleurs pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que les diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces limites, elle ne peut être admise;

Considérant, s'agissant de la condition relative au local commun devant être réservé aux occupants des logements, que les plans du projet contesté laissent apparaître que des ouvertures sont prévues depuis ce local vers l'arrière de la zone d'emplacements de parking; que, en formulant la condition contestée, la partie adverse a veillé à ce que ces ouvertures soient fermées, de manière à ce que seuls les occupants de l'immeuble puissent en faire usage; que l'intervenant indique à juste titre que ces ouvertures peuvent être obstruées par des portes; qu'en exigeant que le local commun soit "réservé" aux occupants de l'immeuble, elle indique à suffisance que les accès vers les emplacements de parking et l'atelier ne peuvent être franchis que par les occupants de l'immeuble; qu'il s'agit là d'une condition suffisamment précise, limitée quant à son objet, qui n'est pas incertaine quant à sa réalisation et qui n'impose pas le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis;

Considérant, s'agissant de la condition relative aux emplacements de parking, que les plans attachés à l'acte attaqué ne figurent en effet qu'un seul véhicule à l'intérieur du bâtiment mais représentent bien quatre emplacements de parking, situés en longueur le long du mur gauche de l'immeuble; que, comme le précise l'intervenant, seul le bâtiment avant constitue sa propriété, que la demande de permis ne concerne que cette propriété et que l'atelier situé à l'arrière de celle-ci est la propriété d'un tiers qui bénéficie d'une servitude de passage vers son atelier; qu'il apparaît que sur la propriété de l'intervenant, il existe au rez-de-chaussée un espace suffisant pour au moins deux emplacements de parking, sans pour cela empiéter sur l'atelier situé à l'arrière; que la condition formulée par la partie adverse n'apparaît dès lors ni aléatoire ni incertaine; qu'il n'est pas établi que la présence de véhicules sur les emplacements de parking empêcherait le passage vers l'atelier situé derrière l'immeuble faisant l'objet du permis attaqué;

Considérant que la condition relative à la végétalisation de la toiture plate est suffisamment précise quant à son objet, qu'elle n'est pas incertaine et ne nécessite pas de dépôt de plans complémentaires, de sorte qu'elle apparaît régulière;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 4 et 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement, des articles D.62 à D.66 du Code de l'Environnement, de la violation du principe de

bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

qu'elle observe que l'acte attaqué, relatif à un projet qui n'est pas visé par l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, ne contient aucune motivation adéquate quant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet, alors que l'acte attaqué doit contenir une motivation au regard de l'article D.68 du Code de l'environnement, tel que modifié par l'article 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement;

qu'elle se réfère aux articles D.68 et D.63 alinéa 1^{er} et alinéa 2, 7^o du Code de l'environnement;

qu'elle fait valoir que, pour les projets non obligatoirement soumis à étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande doit examiner, sur la base notamment de la notice d'évaluation des incidences, si le projet pourrait néanmoins avoir des incidences notables sur l'environnement et soutient que si, au terme de cette analyse, l'autorité conclut aux effets notables sur l'environnement, elle doit alors, sans prendre de décision sur le caractère complet et recevable de la demande, décider que le projet est soumis à une étude d'incidences; qu'elle précise que le demandeur doit alors faire réaliser une telle étude et réintroduire sa demande, accompagnée de l'étude d'incidences et que ce n'est qu'ensuite que l'autorité se prononcera sur le caractère complet et recevable de la demande;

qu'elle constate que l'acte attaqué mentionne ce qui suit :

" La demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci permet d'établir qu'une étude d'incidences n'est pas requise";

qu'elle soutient que l'acte ne contient ainsi aucune motivation adéquate faisant apparaître que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement; qu'elle voit dans la motivation précitée et reprise dans l'acte attaqué, une formule stéréotypée qui n'est pas adéquate par rapport aux dispositions reprises au moyen;

qu'elle relève, de manière plus générale, que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation quant aux incidences du projet sur l'environnement; que, à titre d'exemple, elle signale que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation quant à la compatibilité du projet, visant à densifier le logement pour l'immeuble concerné, avec les activités exercées dans l'atelier attenant à l'immeuble, que la demande de

permis elle-même ne comporte d'ailleurs aucune précision à cet égard et que, de même, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation quant à la transformation de l'ancien entrepôt en garage et quant à la compatibilité du stationnement de véhicules automobiles avec les activités exercées dans l'atelier et que, à nouveau, le dossier de demande de permis ne comporte aucune précision ou considération à cet égard;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante reproduit l'argumentation développée dans sa requête en annulation;

Considérant que la complétude de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, annexée à la demande de permis d'urbanisme, n'est pas critiquée; que la motivation précitée a l'apparence d'une clause de style; que, toutefois, s'agissant, comme en l'espèce, de transformer une habitation unifamiliale en vue d'y aménager deux logements en zone d'habitat, cette motivation n'apparaît ni lacunaire, ni illégale dans les circonstances de la cause; que la requérante, qui s'était prononcée dans le même sens, ne suggère aucune incidence notable sur l'environnement qui rendrait cette motivation erronée; que, dans ces circonstances, cette motivation n'est pas de pure forme et justifie suffisamment l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences, c'est-à-dire un examen plus approfondi des incidences du projet par un auteur agréé;

Considérant, quant à la critique d'un défaut de motivation de la décision elle-même au regard des incidences du projet sur l'environnement, que le moyen n'indique précisément aucune disposition légale qui rendrait celle-ci obligatoire; qu'il est sur ce point irrecevable;

Considérant que le moyen est pour partie non fondé et pour partie irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.